



RM/MB/CD/N1408

Paris, le 28 janvier 2008

Note

A l'attention du secrétaire du comité de groupe

Suite au début des travaux de la commission, il semble utile à ce stade de préciser ses modalités de fonctionnement telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur adopté lors du comité de groupe du 11 janvier.

1. Les réunions

1.1. Préparation du comité de groupe

Selon l'article 1, le rôle de la commission est de préparer les réunions du comité de groupe. Celles-ci étant fixées à 3 par an, les réunions de la commission sont donc liées à celles du comité. De plus, elles doivent se tenir, selon l'article 4, pendant une demi-journée la veille de la réunion du comité de groupe.

1.2. Mission exceptionnelle

A titre exceptionnel et en raison de la situation particulière de France Télévisions suite à l'annonce du projet de suppression de la publicité, la direction a accepté que la commission étudie les conséquences de cette réforme.

Aucune précision n'a été apportée concernant le fonctionnement de la commission dans ce cadre là. C'est pourquoi il convient de rappeler les éléments suivants :

- Le Président de la commission doit adresser par courrier sa demande à la DGA RH en précisant
 - o le motif et le périmètre de l'étude spécifique sur laquelle la commission souhaite travailler
 - o le nombre de réunions envisagé et le calendrier
- Cette demande devra parvenir à la DGA RH 15 jours avant la date de la première réunion afin de laisser le temps à celle-ci de l'étudier et de pouvoir échanger.
- Les modifications concernant les membres de la commission devront être signalées au minimum 8 jours avant à la DGA RH, afin que les détachements puissent être demandés aux filiales sans perturber la planification des services.
- Une attestation de présence sera établie pour chaque réunion par le Président de la commission et transmise à la DGA RH.

2. Composition de la commission

La commission économique est composée du secrétaire du comité de groupe et d'un représentant de chaque organisation syndicale ayant au moins un élu au comité de groupe, choisi parmi les membres titulaires et les représentants syndicaux.

Chaque organisation syndicale doit donc désigner un représentant et non un titulaire et un suppléant, comme certaines l'ont fait.

Ce n'est qu'en cas d'impossibilité temporaire ou définitive de ce représentant que l'organisation syndicale doit procéder à une nouvelle désignation dans les mêmes conditions que précédemment.

3. Les moyens de la commission

3.1. Le recours à un expert

Une fois ce recours accepté par la DGA RH, le périmètre de la mission et son coût devront être définis lors d'un échange entre l'expert et la DGA RH, après consultation du Président de la commission.

3.2. les moyens de la commission

L'intervention de salariés devant la commission devra être autorisée par la DGA RH, qui l'organisera sur demande du Président de la commission.



René Maisonneuve